

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Date d'affichage : 19/06/2026

Délibération n°
2026-06-18-02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL D'ARRY (14210)**

Séance du 18 juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix-huit juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 11 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. DESGUÉE Jérémie, maire de la commune de Val d'Arry.

Présents : DESGUÉE Jérémie, MALHERBE Séverine, LEMIÈRE Marc-Antoine, ROBILLARD Séverine, VERRY Carole, ZEMAN Soussanna, JEANNE Nadège, AVRILLON Jérôme, MORELLE Amélie, VANDENBERGHE François, JOUENNE Charlene, LE BOUETTÉ Frédéric, LEFAUCCONNIER Colette, LE MASLE Yohann, DUJARDIN Sophie, PERIER Karine, GODET Emmanuelle, GUERARD Fabien,

Absents excusés : JAN Anthony (donne pouvoir à Marc-Antoine Lemièrre), BISSON François (donne pouvoir à Jacques Hervieu), RENAUT Patrice (donne pouvoir à Carole Verry), TOURNAILLE Sacha (donne pouvoir à Soussanna Zeman)

Absents : HERVIEU Jacques

Présents : 18 **Pouvoirs** : 4 **Votants** : 21

La séance a été ouverte à 19h00.

Mme Nadège JEANNE a été désignée secrétaire de séance.

Considérant que le Conseil municipal ayant respecté le débat contradictoire lors de la séance et sur tous les sujets mis à l'ordre du jour ;

MODIFICATION DU RIFSEEP
Délibération 2026-06-18-02

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L712-1, L713-1, L714-4 et suivants.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération n° 2018-01-06 du 08 janvier 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la collectivité à compter du 1er février 2018.

Vu la délibération n° 2021-02-8 du 11 février 2021 modifiant la part IFSE du RIFSEEP concernant les adjoints administratifs à compter du 15 mars 2021.

Vu la délibération n° 2023-05-05 du 15 mai 2023 modifiant la part IFSE du RIFSEEP concernant les réacteurs à compter du 18 mai 2023. **Vu** l'avis du Comité Social territorial en date du 18 juin 2026 relatif à la modification des critères

professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle des agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP et de préciser les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de plus de 6 mois de droit public, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - ✓ L'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques/conduite de projet
 - ✓ La valorisation de compétences complexes et diversifiées
 - ✓ L'actualisation régulière des connaissances réglementaires
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ✓ Autonomie initiative
 - ✓ Acquisition et évolution de l'expérience professionnelle
 - ✓ Compétences et connaissances professionnelles
 - ✓ Diversité des tâches et des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - ✓ Qualité relationnelle et écoute du public
 - ✓ Responsabilité du matériel utilisé
 - ✓ Contraintes horaires
 - ✓ Risques liés au poste

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

Groupes	Fonctions / Postes de la collectivité	Montants annuels Maximums de l'IFSE
Attachés		
G1	Direction générale	12 000€
Rédacteurs		
G1	Responsable prospective	9 600 €
Adjoints administratifs		
G1	Gestionnaire RH	8 500 €
G2	Agents administratifs polyvalents	6 500 €

ATSEM		
G1	ATSEM	3 500 €
Adjoints techniques		
G1	Référents technique et scolaire	5 299.92€
G2	Adjoints techniques d'exécution /scolaire surveillance/espaces verts bâtiments	2 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- ✓ Compétences professionnelles : 20%
- ✓ Expérience professionnelle : 20%
- ✓ Autonomie, responsabilité : 20%
- ✓ Engagement dans la collectivité : 20%
- ✓ Risques liés au poste : 20%

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième année.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions statutaires, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie initial lui demeurent acquises. En l'état actuel de la réglementation et de la jurisprudence cette disposition n'est pas applicable pour l'agent placé en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé.

Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou congé grave maladie durant cette même période.

Vu l'article L714-6 du Code général de la fonction publique, elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le complément indemnitaire (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Résultat professionnels obtenus au cours de l'année en cours : 30%
- ✓ Compétences professionnelles et techniques (volets capacités d'encadrement pour les agents encadrants) : 50%
- ✓ Qualités relationnelles : 20%

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximums du Complément Indemnitaire
Attachés	
G4	1 000€
Rédacteurs	
G1	700 €
Adjointes administratifs	
G1	500 €
G2	400 €
ATSEM	
G1	350 €
Adjointes techniques	
G1	500 €
G2	300 €

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **MODIFIE** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.
- **PRÉVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application des articles L714-8 et suivants du Code général de la fonction publique.
- **DÉCIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026

ID : 014-200064954-20260619-2026_06_18_02-DE

Berger
Levaillant

- **INSCRIT** les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Certifié exécutoire le
19/06/2026,
Le Maire, DESGUÉE Jérémie



Pour copie conforme au registre,
Le Maire, DESGUÉE Jérémie



Envoyé en préfecture le 19/06/2026

Reçu en préfecture le 19/06/2026

Publié le 19/06/2026



ID : 014-200064954-20260619-2026_06_18_02-DE